

Le Web 2.0 : de nouvelles zones de risque en perspective ...

Web 2.0 : un concept bien réel

▸ Le « Web 2.0 » est loin d'être un concept vide de sens. Empruntant à la **nomenclature informatique** qui désigne les produits par leur nom, suivi de leur numéro de version, le Web 2.0 est une **nouvelle « forme » de Web** ou plutôt un retour au source de l'Internet.

▸ Il y a plus de 10 ans maintenant, l'internet se voulait un lieu de partage, sans véritable « propriété » et où la liberté était la règle. Puis, en quelques mois, **le Web a été happé par le commerce électronique** et les logiques se sont inversées.

▸ Le **web est devenu « propriétaire »** et les contentieux ont fleuri, notamment concernant les emprunts de contenus protégés.

▸ Aujourd'hui, ce qui a fondé l'internet ressurgit sous la forme de ce que l'on appelle le « Web 2.0 » ou plus exactement « **l'Internet 2.0** ».

La maîtrise de nouveaux risques juridiques

▸ Concrètement, il s'agit d'une utilisation de l'internet en **mode communautaire et associatif**. L'internaute s'approprie le web et en devient même l'acteur à travers les blogs, les podcasts, les nouvelles applications partagées de Google ou encore wikipedia qui est « L' » encyclopédie mondiale, faite par le monde entier ...

▸ On voit réapparaître le **village planétaire** dont on parlait au début de l'Internet. A coté, on va vers de **moins en moins de « propriété »** sur les contenus avec notamment la licence « **creative commons** », qui est en fait une version élargie de la notion de logiciel libre, mais appliquée à toutes les œuvres : écrit, son, audiovisuel...

▸ Enfin le **commerce électronique** est lui aussi happé par le web 2.0 à travers le développement sans précédent du **commerce « C to C »** et des services dédiés à cette pratique, mais aussi parce que tous les commerçants ou presque s'interrogent sur l'opportunité de créer des « **communautés** » de clients en ligne.

▸ Parallèlement à ce développement frénétique, **le droit garde toute sa place**, mais il doit, sur certains points être modifié, sur d'autres interprété, laissant néanmoins subsister des zones d'ombre complètes ou en tout cas, de **nouvelles zones de risque juridique** pour tous et particulièrement pour les internautes...

Les enjeux

Anticiper les incidences juridiques du Web 2.0 lequel semble annoncer une modification profonde du droit de l'internet tel qu'il est notamment appréhendé par la LCEN.

Les conseils

Les précautions à prendre avant de lancer un projet Web 2.0 :

- le choix du prestataire
- les contrats de réalisation de services
- la licence Creative common – libre – buying out
- les nouvelles conditions générales d'utilisation de services

Eric Barbry
eric-barbry@alain-bensoussan.com

Informatique

Les hébergeurs de données de santé provisoirement dispensés d'agrément

Un projet de loi peut en cacher un autre...

▸ Fin 2006, on a craint que la suspension temporaire de l'**obligation d'agrément des hébergeurs** de données de santé soit remise en cause...

▸ Le Conseil constitutionnel avait en effet, le 14 décembre 2006 (1), **censuré l'article 134** de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 qui **dispensait pour une durée de deux ans**, les hébergeurs de données de santé de l'obligation de se soumettre à un agrément, en application de l'**article L.1111-8** du Code de la santé publique et de son décret d'application du 4 janvier 2006.

▸ La nouvelle était donc mauvaise pour les **nombreux professionnels** qui sont amenés à des fins diverses comme, par exemple, d'assistance médicale ou encore d'études cliniques, à mettre en oeuvre des **traitements de données de santé** qui s'éloignent sensiblement du « **dossier médical personnel** » (DMP), institué par l'**article L. 161-36-1** du Code de la sécurité sociale.

▸ La nouvelle intervention du législateur ne s'est pas faite attendre, puisque le gouvernement a aussitôt déposé un **amendement**, reprenant exactement les termes de cet article, dans le cadre du **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005** (2).

Suspension pour deux ans de la procédure d'agrément

▸ Le nouveau texte prévoit ainsi la **suspension temporaire** pour une durée de **deux ans** de la procédure d'agrément des hébergeurs de données personnelles de santé prévue par l'article L.1111-8 du CSP.

▸ Cette procédure s'avère en effet très difficile à mettre en œuvre tant que n'auront pas été adoptés des **référentiels de sécurité** et d'**interopérabilité** permettant aux candidats d'obtenir une **certification** auprès d'organismes accrédités. Il convient donc de se donner le temps d'adopter ces référentiels.

▸ Pendant la période de suspension, la procédure découlant de **la loi du 6 janvier 1978** sur l'informatique et les libertés **continuera à s'appliquer** normalement. Les garanties de fond et de procédure que prévoit cette loi, avec en particulier l'**intervention systématique de la Cnil**, seront donc maintenues.

▸ La procédure d'agrément continuera à s'appliquer à l'activité spécifique d'**hébergement des DMP**, activité nouvelle qui mérite particulièrement d'être encadrée et sur laquelle le **comité d'agrément** pourra se concentrer.

▸ Il semblerait que l'activité d'**hébergement de données de santé** à caractère personnel, **autres** que celles constituant le **dossier médical personnel** ne soit pas, pour la durée de suspension, régie par les dispositions de l'article L. 1111-8 du CSP.

L'enjeu

Suspendre le principe de la procédure d'agrément, inapplicable en pratique dès lors qu'il faut faire face à de trop nombreuses demandes.

Se donner le temps d'adopter les référentiels de sécurité et d'interopérabilité nécessaires.

(1) Décision n° 2006-544 DC du 14/12/2006.

(2) Amendement n°13 déposé le 19 décembre 2006.

Le conseil

Pendant le délai de suspension, toute personne peut exercer l'activité d'hébergement de données de santé à caractère personnel, autres que celles constituant le DMP, à condition de satisfaire aux dispositions de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Il conviendra d'anticiper ces futurs exigences dans les contrats d'hébergement.

Philippe Ballet
philippe-ballet@alain-bensoussan.com

Communications électroniques

Du 12 au 118XYZ : Quelle qualité de service ?

La mise en concurrence du service de renseignements

▸ Parallèlement au lancement, par les opérateurs alternatifs, de leur propre service de renseignements téléphoniques, des **sociétés privées** ont souhaité offrir, à l'ensemble des abonnés aux téléphones fixes et mobiles, un **service d'annuaire téléphonique** accessible grâce à des numéros du plan national de numérotation, de type 3XYZ.

▸ Saisi en 2004 d'un **recours** contre une décision de l'Arcep par deux de ces sociétés (Scoot France et Fonecta), qui considéraient que **France Télécom** disposait d'un **avantage concurrentiel** déterminant tiré de l'usage du numéro « 12 », le Conseil d'Etat a **enjoint à l'Arcep** de « *définir, dans un délai de six mois à compter de la notification de la ... décision, les conditions de l'attribution de numéros d'un même format à tous les opérateurs offrant des services de renseignements téléphoniques et de la révision du plan de numérotation, afin que ... le numéro 12 ne puisse plus être utilisé pour le service de renseignements par opérateur* » (1).

▸ L'Arcep a alors adopté **trois décisions** (2) pour introduire dans la **plan de numérotation** français le **format de numéro unique** «118XYZ» identique à ce qui se pratiquait déjà au Royaume-Uni et en Allemagne. Un appel à candidatures a été lancé pour attribuer les ressources en numérotation de ce nouveau plan et l'Arcep a attribué à **27 opérateurs**, 56 numéros de la forme «118XYZ» (3).

Les enquêtes de la qualité des services

▸ Sur l'ensemble des sociétés autorisées à exploiter ces numéros, à peine cinq sont réellement connues du public, grâce à une **pression publicitaire forte**.

▸ **Trois enquêtes** de la qualité des services de renseignements téléphoniques ont été lancées par l'**Arcep** depuis fin 2005, la troisième venant d'être menée en **novembre 2006**, sur 18 des 26 sociétés réellement actives.

▸ **Trois critères** ont été testés : l'**exactitude** de la réponse, le taux de **disponibilité** du service et la **rapidité** de la réponse délivrée. En moyenne, les **réponses** données sont moins exactes que lors de l'étude précédente, menée en mars 2006 (moins 1 %, à 87 %) alors que la **disponibilité** des services **ne se détériore pas** (98 %) malgré la croissance du nombre d'appels reçus par les sociétés les plus connues, alors qu'elle baisse pour les sociétés de renseignements les moins sollicitées. Quant à la **rapidité** de la réponse, elle est **en hausse** par rapport aux performances obtenues par les services proposés avant l'arrêt de la commercialisation du «12».

▸ Cette enquête n'évalue pas la **qualité perçue par les clients**, d'où l'écart existant entre les résultats et le sentiment relayé par certaines associations de consommateurs, d'une **complexité générale** du système finalement contraire à l'objectif initialement recherché : l'augmentation de la concurrence a priori porteuse d'un accroissement de la qualité du service pour le consommateur.

L'enjeu

Mettre en concurrence le service d'annuaire téléphonique rendu par France Télécom via le «12» avec celui proposé par les opérateurs alternatifs et des annuairistes privés.

(1) CE, 25/06/2004.

(2) Déc. 27/01/2005.

(3) Déc. 14/06/2005.

L'enquête Arcep

Les résultats disponibles sur le site l'Arcep (www.art-telecom.fr), montrent une certaine disparité selon les sociétés, à la fois entre elles, mais aussi pour une même société entre les résultats de l'enquête précédente et ceux de celles qui viennent de se terminer, ces résultats pouvant être orientés tant à la hausse qu'à la baisse.

Frédéric Forster
frederic-forster@alain-bensoussan.com

Utilities & environnement

Mettre en œuvre le dispositif des certificats d'économie d'énergie dans l'industrie

Comment obtenir les certificats d'économie d'énergie ?

▸ Les certificats d'économies d'énergies (ci-après « **CEE** ») sont des **biens meubles négociables** dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisée (ou « kWh cumac »), matérialisés par leur inscription au **registre national des certificats d'économie d'énergie**. Les CEE seront librement **cessibles** et peuvent faire l'objet de **transactions négociées entre comptes**.

▸ Le prix des CEE sera déterminé par le **marché de gré à gré**, en fonction de l'offre et de la demande, avec toutefois une influence déterminante des obligations pesant sur les fournisseurs d'énergie.

Qui peut obtenir des certificats d'économies d'énergie ?

▸ Outre les obligés, qui sont les fournisseurs d'énergie, à qui le dispositif impose une obligation de résultat en termes d'économies d'énergie à réaliser sur une période triennale, toute personne morale dont **l'action additionnelle par rapport à son activité**, permettra de réaliser des économies d'énergie pour un volume supérieur à des **seuils**⁽¹⁾ fixés par arrêté, pourra obtenir des certificats d'économies d'énergie.

A qui doit être adressée la demande d'attribution des certificats d'économies d'énergie ?

▸ La demande de CEE doit être adressée au préfet du département du lieu du siège social du demandeur ou au préfet de Paris si le demandeur ne dispose pas d'un **siège social** sur le territoire français. Toutefois, par délégation des préfets de département, les CEE seront délivrés par les **DRIRE**⁽²⁾.

L'éligibilité d'une action pour l'attribution de CEE dans l'industrie

L'éligibilité d'une action s'apprécie par rapport à 2 conditions cumulatives :

- l'action ne doit pas entrer dans le champ de **l'activité principale** du demandeur, exprimée par le code APE selon la nomenclature NAF ;
- l'action ne doit pas engendrer de **recettes directes** pour le demandeur.

▸ Les opérations **standardisées** :

Les actions éligibles sont les opérations standardisées d'économies d'énergie visées en annexe de l'arrêté du 19 juin 2006. Elles fixent un montant de certificats en kWh cumac par rapport à une **situation de référence** de performance énergétique, correspondant à l'état technique et économique du marché du produit ou du service. L'action envisagée peut naturellement faire référence à plusieurs opérations « standardisées »

▸ Les autres **types d'opérations** :

Les opérations autres que les opérations standardisées peuvent également être prises en compte pour la délivrance de CEE. La pertinence de la **méthode de calcul** des kWh cumac et **l'exactitude des calculs** sont déterminants. Pour que l'action soit éligible, le temps de retour de l'investissement doit être supérieur à 3 ans.

L'enjeu

La maîtrise des consommations énergétiques de l'entreprise et la réduction de la facture énergétique de 10 à 20% par les économies d'énergie.

En outre, par un diagnostic énergétique, la mise en œuvre du dispositif peut aboutir à une augmentation de la productivité et des marges de production industrielle.

⁽¹⁾Décret n° 2006-600 du 23.05.2006.

⁽²⁾Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement.

Les conseils

Avant l'engagement d'investissements pour l'obtention de certificats, l'entreprise doit :

- faire auditer ses contrats d'achats d'utilités (électricité, gaz) ;

- réaliser un diagnostic énergétique selon la norme Afnor BP X30-120 ;

- définir sur la base des conclusions de l'audit et du diagnostic, un plan d'investissement et de retour de l'investissement

Didier Gazagne
didier-gazagne@alain-bensoussan.com

Propriété intellectuelle

La protection des dénominations sociales par le droit d'auteur

Les droits du créateur du nom et du logo

▶ Le gérant fondateur d'une société exploitant un fond de commerce de matériel vidéo, hi-fi et informatique et qui **prouve par une attestation** qu'il est le **créateur** de la dénomination sociale HIGH SCORE et du logo associé, antérieurement à l'immatriculation de la société High Score **justifie être titulaire des droits d'auteur** sur la dénomination et le logo associé préexistants à la constitution de la société.

▶ Postérieurement à l'immatriculation de la société, il **adépose la marque** et cède la totalité de ses parts en démissionnant de ses fonctions. Il a consenti à la société une **licence** de sa marque **contre redevance**.

▶ La société a cessé de payer la redevance soulevant la **nullité du contrat** de licence de marque pour défaut d'objet. Elle fait valoir que le dépôt de la marque par l'ancien gérant porte atteinte à ses droits antérieurs sur sa dénomination sociale et est intervenu en fraude de ses droits.

▶ Tant en première instance qu'en appel, la société High Score a été **déboutée** et l'arrêt de cassation du 4 juillet 2006 confirme la position de la Cour d'appel de Paris et fait **prévaloir les droits d'auteur** dans la mesure où ils sont **antérieurs** à la constitution de la société ⁽¹⁾.

Comment protéger la dénomination sociale d'une société en création ?

▶ Le contrôle effectué porte sur l'antériorité des droits d'auteur revendiqués par le gérant fondateur. La question de l'**originalité** des éléments verbaux et graphiques sur lesquels la protection par le droit d'auteur était revendiquée n'a pas fait l'objet du débat car elle est **appréciée par le juge** en cas de litige.

▶ Pour cette raison, il est conseillé d'**être vigilant** lors de la création d'une société en **identifiant** clairement les **personnes** pouvant revendiquer la qualité de créateur de la dénomination sociale, du logo associé et de toute autre création utilisée par la suite comme signe distinctif.

▶ Il faut aussi prévoir dès la constitution de la société, une **cession des droits d'auteur** au profit de la société qui pourra procéder aux dépôts de marque et aux enregistrements de noms de domaine pour les créations verbales, **sans risque de contestation** ultérieure par le créateur.

▶ En cas de litige, le contrôle de l'antériorité des droits oblige à prendre en compte les droits d'auteur et à **examiner la chaîne des droits** et si les droits d'auteur ont été régulièrement cédés, la société pourra librement utiliser ses droits et les opposer aux tiers.

▶ La cession de tous les droits à la société permet aussi de **valoriser les droits** sur les signes distinctifs (dénomination sociale, marque et nom de domaine) à **l'actif du bilan** de la structure qui les exploite et développe la clientèle.

Les principes

Tant la dénomination sociale que le logo qui lui est associé sont protégés par le droit d'auteur.

Des droits d'auteurs antérieurs à la constitution d'une société prévalent sur une dénomination sociale.

La protection d'un signe par le droit d'auteur n'est pas incompatible avec sa protection à titre de marque.

(1) Cass. com., n° 03-13-728, 4 juillet 2006.

Le conseil

Identifier le créateur des signes de l'entreprise, en particulier de sa dénomination sociale et du logo associé et définir une stratégie claire sur la titularité des droits.

Marie-Emanuelle Haas
marie-emanuelle-haas@alain-bensoussan.com

Relations sociales

Extraits

Libre accès de l'employeur aux fichiers professionnels des salariés

▸ Dans un arrêt en date du **18 octobre 2006**, la Cour de **cassation** pose clairement le principe que les **fichiers** créés au sein et avec les moyens de l'entreprise sont **présumes professionnels**.

▸ En l'espèce, un salarié ayant fait l'objet de **mises en garde** au sujet des manipulations sur son ordinateur a été **licencié pour faute grave** pour avoir empêché l'accès à des dossiers commerciaux sur son poste informatique en les cryptant. Il a contesté le bien fondé de son licenciement.

▸ Les juges du fond retiennent la **faute grave** après avoir constaté que le salarié avait procédé volontairement au **cryptage de son poste** informatique, sans autorisation de la société, faisant ainsi obstacle à la consultation.

▸ La **Haute Cour** ⁽¹⁾, quant à elle, approuve la cour d'appel en posant comme principe que « *les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence* ».

« les dossiers et fichiers créés par le salarié sont présumés avoir un caractère professionnel dès lors qu'ils ne sont pas identifiés comme personnels ».

(1) Cass. soc. 18 octobre 2006, n°04-48.025

L'interdiction de fumer dans les lieux de travail au 1^{er} février 2007

▸ Le Décret du **15 novembre 2006** ⁽²⁾ précise les conditions d'application de **l'interdiction de fumer** dans les **lieux à usage collectif**, notamment dans les lieux de travail.

▸ Cette interdiction de fumer s'appliquera à **compter du 1^{er} février 2007**, dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail, **sauf dans les emplacements** mis à la disposition des fumeurs. Ces emplacements devant par ailleurs répondre à des **normes très strictes**.

▸ Le projet de mettre un **fumoir** à la disposition des salariés fumeurs ainsi que les modalités de sa mise en œuvre seront soumis à la **consultation du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel.

▸ Ce principe d'interdiction de fumer devra être rappelé par une signalisation apparente.

▸ Enfin, le fait de **fumer dans un lieu de travail**, en dehors d'un fumoir sera puni d'une **amende de 68 €**. L'employeur, quant à lui, sera passible d'une **amende de 135 €** s'il ne met pas en place la signalisation de l'interdiction de fumer, s'il met à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme et/ou, s'il favorise la violation de cette interdiction.

« A compter du 1^{er} février 2007, il sera interdit de fumer, sous peine de sanction pénale, dans les locaux de travail, sauf dans les fumoirs ».

(2) Décret du 15 novembre 2006, n°2006-1386.

Sonia Hadjali
sonia-hadjali@alain-bensoussan.com
Constance Fagot
Constance-fagot@alain-bensoussan.com

Fiscalité et sociétés

Création d'une réduction d'impôt en faveur des PME de croissance

Les petites et moyennes entreprises « de croissance »

► La **loi de finances pour 2007** vient de créer une réduction d'impôt en faveur des PME dites de croissance en insérant un article 220 decies au CGI (1).

► Cette réduction d'impôt conduit à **neutraliser toute augmentation** de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) **pendant la période de croissance** de l'entreprise pour lui permettre de réinvestir ses bénéfices en vue de **se développer** et de recruter de nouveaux salariés. Cette réduction d'impôt est **réservée** aux entreprises ayant le **statut** de « petites et moyennes entreprises de croissance ».

► Pour bénéficier de ce statut, l'entreprise doit, **être assujettie à l'IS** (impôt sur les sociétés), répondre à la définition de la **PME** prévue en droit communautaire, employer au moins 20 salariés et **moins de 250 salariés** et **augmenter sa masse salariale** d'au moins 15 % (2) au titre des deux exercices précédents.

► Pour une croissance de la masse salariale d'au moins 15%, la réduction d'impôt serait égale à 100 %. Pour une croissance de la masse salariale inférieure à 15%, cette réduction d'impôt varierait entre 100 % et 0 %. Plus la croissance annuelle de la masse salariale de la PME s'approche de 15 %, **plus la réduction d'impôt sera importante**.

Comment neutraliser l'augmentation de la charge fiscale ?

► L'entreprise peut bénéficier de cette réduction d'impôt aussi longtemps qu'elle conserve le statut de **PME de croissance**, ainsi que la première année suivant celle au cours de laquelle la croissance de sa masse salariale est devenue inférieure à 15 %.

► Cette réduction d'impôt, qui concerne les exercices ouverts **entre le 1er janvier 2006 et le 1er janvier 2009**, s'applique dans les limites prévues par la réglementation communautaire pour les aides « de minimis » (3).

► Pour les entreprises nouvelles et celles implantées dans les **pôles de compétitivité**, cette réduction d'impôt est applicable dès la **première année** d'imposition intégrale de leur résultat.

► Cette réduction d'impôt est **calculée** à partir de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle qui aurait dû être acquittée par ces entreprises en l'absence de toute exonération.

► Pour les entreprises bénéficiant du crédit d'impôt recherche, celles-ci pourront également obtenir le **remboursement immédiat** de leur **créance de crédit d'impôt recherche** constatée au titre des années au cours desquelles elle bénéficie du régime de réduction d'impôt. Ce régime peut également bénéficier aux **jeunes entreprises innovantes**.

L'enjeu

Accompagner les PME les plus dynamiques dans la phase de croissance qui suit les deux ou trois années consécutives à leur création en neutralisant l'augmentation de la charge fiscale.

(1) Loi de finances pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, art. 13, JO du 27/12/2006.

(2) A l'exclusion des dépenses de personnel relatives aux dirigeants

Le conseil

Un décret fixera les conditions d'application de ces nouvelles dispositions et notamment les obligations déclaratives.

(3) Les aides « de minimis » limitent celles-ci à un montant maximum de 100 000 € sur une période de 3 ans, qui serait porté à 200 000 € à compter de 2007.

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves-fagot@alain-
bensoussan.com

Actualité

Les sources

Loi Dadvsi : Premiers décrets d'application

▸ Le **premier décret** d'application de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (Dadvsi) du 1er août 2006 est paru au Journal Officiel du **30 décembre 2006** (1).

▸ Il institue des **sanctions pénales** pour réprimer les atteintes portées aux mesures techniques de protection ou d'information (**DRM**) protégeant les œuvres numériques, à l'aide d'un outil dédié à ces atteintes, ou encore la détention d'un tel outil.

(1) Décret n° 2006-1763 du 23/12/2006.

La Cnil modifie les formalités des systèmes d'information géographique

▸ La Cnil allège encore les **formalités** des traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à partir des **données cadastrales** ou d'**urbanisme**, notamment au moyen de SIG.

▸ Elle vient d'adopter une **nouvelle décision unique d'autorisation** qui permet d'englober également les SIG utilisés pour la gestion du service public de **l'assainissement non collectif** (SPANC) (2).

(2) Délib. n° 2006-257 du 5 décembre 2006.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 promulguée

▸ La LFSS pour 2007 vient d'être promulguée au Journal officiel du **22 décembre 2006** après que le Conseil constitutionnel ait censuré l'article 134 qui prévoit la suspension de l'obligation d'agrément des **hébergeurs de données de santé** (3).

▸ Mais le gouvernement a aussitôt **déposé un amendement**, reprenant exactement les termes de cet article, dans le cadre du Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 (4).

(3) Loi n° 2006-1640 du 21/12/2006.

(4) Projet de loi ratifiant l'ordonnance organisant certaines professions de santé (amendement n°13)

Communications électroniques : une transparence accrue du secteur

▸ Les avis du **Conseil National de la Consommation** relatifs respectivement à la résiliation des contrats et à la remise des contrats ont laissé aux **fournisseurs de services** de communications électroniques un **délai de mise en œuvre** du dispositif retenu.

▸ Les fournisseurs ont, soit jusqu'au **19 décembre 2006** (avis sur la résiliation des contrats) soit au **1er janvier 2007** (avis sur la remise des contrats) pour **mettre à jour leurs contrats** (4).

(4) Avis du CNC du 23/06/2006 disponibles sur <http://www.alain-bensoussan.com/pages/972/>.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain

Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS

Animée par Isabelle Pottier, avocat

Diffusée uniquement par voie électronique

ISSN 1634-071X

Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

La gestion de la sécurité : une démarche d'amélioration continue !

Olivier Porte, Directeur d'activité Solucom (*),

par Isabelle Pottier



Que recouvre exactement les fonctions de la division de gestion des identités chez Solucom ?

Solucom est un groupe de conseil indépendant de plus de 450 collaborateurs spécialisés dans les missions auprès de grands groupes et administrations sur l'ensemble des domaines d'infrastructure des systèmes d'information. A ce titre, la sécurité des SI représente environ un tiers de notre activité (soit 150 consultants) et la gestion des identités occupe une place de plus en plus importante dans les missions de conseil en sécurité des SI. Celles-ci sont tirées par des besoins à la fois de nature réglementaire et de gouvernance informatique à travers une meilleure gestion des droits d'accès et des habilitations par « rôle métier ».

Comment conjuguer l'administration à distance et les enjeux d'identification ?

Dans l'e-administration, le besoin est fondamentalement de mettre en place des systèmes de confiance capables de diffuser une logique de dématérialisation de l'échange à grande échelle et de façon sécurisée. L'identité et l'authentification sont deux questions clés. Pour les grands projets d'identification de l'e-administration, il s'agit de conjuguer trois objectifs : la fiabilité, la simplicité et la sécurité. Les solutions doivent en effet permettre aux usagers de s'identifier de façon complète et unique en garantissant notamment l'absence de collision et de doublon. La simplicité est également essentielle pour le développement de l'usage. Elle passe notamment par la diffusion de supports dédiés de type carte vitale ou la mise en place de portails internet. Quant à la sécurité, la maturité des technologies d'authentification forte permet dorénavant d'envisager des solutions à grande échelle, comme le montre d'ores et déjà la déclaration d'impôts en ligne.

Les projets de santé tiennent-ils une place prépondérante et ont-ils des spécificités ?

Nous assistons dans toute l'Europe à un foisonnement de projets d'informatisation de santé au rang desquels figure le dossier médical personnel (DMP) français. Les clés du succès des projets de santé sont d'avoir une panoplie de solutions adaptées pour l'identification et l'authentification qui prennent en compte le cadre légal respectif des trois catégories d'utilisateurs que sont les patients (et leurs droits), les professionnels de santé (qu'ils opèrent en milieu libéral ou hospitalier) et les intervenants techniques qui administrent la base de données, travaillent chez l'hébergeur ou encore répondent à des patients à travers un accès distant (centre d'appels). Il faut distribuer les droits en fonction des données que l'on veut rendre accessibles ou non ainsi que des délégations de droits. Le défi à relever est donc moins un défi technologique qu'un défi d'organisation. Il faut parvenir à mettre en place des modèles d'organisation qui soient complètement conformes à la protection des droits du patient et qui garantissent notamment que tout accès à une donnée quelconque laissera une trace ineffaçable. La traçabilité est donc un critère prégnant dans les projets d'informatisation de santé.

Quel type d'intervention vous est particulièrement demandé dans les projets d'entreprise ?

Nous intervenons sur des projets de transformation, en commençant par cadrer la réflexion, formaliser le périmètre et mobiliser les principaux acteurs. L'enjeu est de faire entrer l'ensemble de l'entreprise dans une dynamique de transformation. Une partie importante de nos interventions consiste en fait à réaligner des processus de façon à ce que le système « cible » technique puisse opérer dans les meilleures conditions. À ce titre, les projets de badge unique que nous menons sont extrêmement prometteurs car ils permettent à la fois un renforcement de la sécurité et des conditions de travail plus agréables et efficaces pour les utilisateurs.

(*) <http://www.solucom.fr/> le Groupe comprend plus de 450 consultants, conseille les DSI des grandes entreprises pour élaborer leur stratégie en matière d'infrastructures de SI, concevoir le design des solutions et garantir la gouvernance de leurs infrastructures.